

ANNEXE 6

MODALITES DE CALCUL DES EMISSIONS DE REFERENCE

1 MODALITES DE CALCUL DE L'EMISSION DE REFERENCE RELATIVES AUX EXPEDITEURS EMIS SUIVANT LES REGLES DU SMART

1.1 Niveaux de Stock Mutualisés de Référence des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART

L'Opérateur s'appuie sur les Programmes Mensuels des Expéditeurs sur le Mois M-1 pour établir la meilleure estimation des Niveaux de Stock Mutualisés des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART pour le premier Jour du Mois M.

La somme des Niveaux de Stock Mutualisés de Référence le dernier Jour du Mois M est laissée libre au calcul, dans les limites d'un intervalle établi par l'Opérateur aussi large que possible et qui est compatible avec le reste du Programme Annuel.

1.2 Emission de Référence pour l'ensemble des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART

L'Opérateur définit l'Emission de Référence pour l'ensemble des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART en fonction du Programme Mensuel de Déchargement de tous les Expéditeurs et en tenant compte de la somme de leurs Niveaux de Stock Mutualisés de Référence. L'Emission de Référence pour l'ensemble des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART est déterminée par un calcul d'optimisation sous contraintes qui a pour objectif une Emission par paliers les plus longs possibles.

L'Opérateur doit veiller à ce que le calcul garantisse que l'Emission de l'Expéditeur émis suivant les règles du SPOT ne perturbe pas de plus de 35 GWh par Jour l'Emission de Référence de l'ensemble des autres Expéditeurs pour les Jours précédents la Fenêtre d'Arrivée de la Cargaison SPOT.

1.3 Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART

L'Emission de Référence pour l'ensemble des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART pour un Mois M est répartie entre eux de manière proportionnelle en utilisant un Ratio d'Emission.

L'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART est nulle tant que son Niveau de Stock Mutualisé de Référence est égal à son Autorisation de Découvert.

Ratio d'Emission de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART :

Le Ratio d'Emission de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART est défini pour le Mois M comme étant le ratio entre :

- o la somme des quantités programmées au Déchargement de l'Expéditeur sur le mois M, déduction faite des quantités programmées au titre de l'Option Bandeau et au Rechargement, additionnée de la variation des Quantités de Transfert de Stock de GNL, de la variation des quantités d'énergie reçues depuis / livrées vers l'Espace de Stockage Dédié et de la différence entre son Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin et début du Mois M, d'une part, et
- o la somme des quantités programmées par tous les Expéditeurs émis suivant les règles du SMART sur le mois M, déduction faite des quantités programmées au titre de l'Option Bandeau et au Rechargement, additionnée de la différence entre leurs Niveaux de Stock Mutualisé de Référence en fin et début du Mois M, d'autre part .

Niveaux de Stock Mutualisé de Référence de l'Expéditeur, ayant souscrit le SMART, en début et en fin du Mois M :

L'Opérateur utilise la meilleure estimation du Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART en fin de Mois M-1, sans tenir compte du Niveau de Stock Mutualisé lié aux quantités programmées au titre de l'Option Bandeau, pour établir le Niveau de Stock de Référence en début de Mois M.

Le Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin du Mois M est défini comme suit :

$$QD * ET_{M+1} / (ET_{M+1} + NJ_M - ET_M)$$

Où :

- o QD = Quantité Déchargée du dernier Déchargement en M,
- o ET_M date dernier Navire Mois M, la date est exprimée en nombre jj dans la forme jj/mm/aaaa
- o ET_{M+1} date premier Navire Mois M+1, la date est exprimée en nombre jj dans la forme jj/mm/aaaa
- o NJ_M nombre de Jours du Mois M.

Les valeurs de QD et ET_M sont issues de la Demande de Programme Mensuel de l'Expéditeur et la valeur de ET_{M+1} provient du Programme Annuel de l'Expéditeur.

Si aucun Déchargement n'est programmé par l'Expéditeur pour le Mois M, alors la valeur du Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin de Mois M est égale à zéro (0).

Document non contractuel

Si aucun Déchargement n'est programmé par l'Expéditeur pour le Mois M+1, alors la valeur de ETA_{M+1} est égale au nombre de Jours du Mois M+1.

Niveaux de Stock Mutualisé de Référence en fin du Mois M pour l'Expéditeur, ayant souscrit le service SMART et au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire :

Par exception à ce qui précède, le Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin de Mois M de l'Expéditeur au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire ne peut être supérieur à la plus contraignante des conditions suivantes :

- à la différence de son Niveau de Stock Mutualisé le 1er du Mois M et de son solde des Déchargements et Rechargements programmés pour le Mois M ;
- aux capacités de chargement de camions-citernes et/ou micro-méthaniers souscrites par ailleurs pour le mois M+1, nettes des Déchargements programmés dans le Programme Annuel pour ce même Mois M+1 ;
- au volume total mis à disposition par le Terminal pour l'Option de Prolongation d'Inventaire

1.4 Début d'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant le service SMART

Par défaut, l'Emission de Référence de l'Expéditeur se fera le premier Jour du mois M. Toutefois, si l'Expéditeur a une Autorisation de Découvert inférieure à 300 GWh, et dans le cas où son Ratio d'Emission sur le Mois M-1 est nul, il sera émis à compter du Jour suivant sa Fenêtre d'Arrivée. Dans ce cas, l'Opérateur a la possibilité, afin de minimiser les impacts sur les Emissions des autres Expéditeurs, d'anticiper le début de l'Emission de Référence dans la limite de deux (2) Jours.

2 MODALITES DE CALCUL DE L'EMISSION DE REFERENCE RELATIVES AUX EXPEDITEURS EMIS SUIVANT LES REGLES DU SPOT

2.1 Emission de Référence pour l'ensemble des Expéditeurs émis suivant les règles du SPOT

L'Opérateur définit l'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SPOT en prenant en compte la demande de l'Expéditeur, sous réserve que son impact sur les Emissions de Référence des autres Expéditeurs ne dépasse pas le seuil de 35 GWh par Jour pour les Jours précédents la Fenêtre d'Arrivée de la Cargaison.

2.2 Début d'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SPOT

Par défaut, l'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SPOT débutera le Jour suivant sa Fenêtre d'Arrivée. Toutefois, l'Opérateur a la possibilité, afin de minimiser les impacts sur les Emissions des autres Expéditeurs, d'anticiper le début de l'Emission de Référence dans la limite de deux (2) Jours.

3 MODALITES DE CALCUL DE L'EMISSION DE REFERENCE DE L'OPTION BANDEAU DE L'EXPEDITEUR

3.1 Emission de Référence de l'Option Bandeau de l'Expéditeur

L'Opérateur définit l'Emission de Référence de l'Option Bandeau de l'Expéditeur, comme étant pour chaque Jour égale à un $n^{\text{ième}}$ de la quantité souscrite en Option bandeau après le Prélèvement de Gaz défini au paragraphe 12.5 des Conditions Générales, (n) étant la durée de l'Option Bandeau, exprimée en Jours, comprise entre 20 et 40 Jours et qui figure à l'article 3 des Conditions Particulières.

3.2 Début de l'Emission de Référence de l'Option Bandeau

Dans le cas d'un Expéditeur SMART, l'Emission de Référence de l'Option Bandeau commence à compter du Jour suivant sa Fenêtre d'Arrivée.

Dans le cas d'un Expéditeur SPOT, l'Emission de Référence de l'Option Bandeau commence à compter du premier Jour du Mois suivant le Mois de sa date de Déchargement.

4 MODIFICATION DE L'EMISSION DE REFERENCE DE L'EXPEDITEUR SUITE A UNE DEMANDE DE PROGRAMMATION OU DE REPROGRAMMATION INTRA-MENSUELLE

4.1 Expéditeur ayant souscrit le service SMART

En cas d'acceptation par l'Opérateur de la demande de réservation ou de la demande de modification de la Fenêtre d'Arrivée et/ou des Quantités Déchargées ou Rechargées, ce dernier recalcule, le cas échéant, l'Emission de Référence de l'Expéditeur. Pour cela, l'Opérateur cherche à lisser au maximum l'impact de la modification sur une période qui débute le Jour de la notification du nouveau Programme Mensuel pour le Mois concerné par l'Opérateur et s'achève au plus tard trente (30) Jours après le Jour de la modification.

Document non contractuel

La méthode utilisée pour lisser l'impact de la modification est similaire à celle appliquée aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la présente annexe et doit laisser autant que possible inchangés les Emissions et Niveaux de Stocks après la période susmentionnée.

4.2 Expéditeur ayant souscrit le service SMART et allocataire de l'Option Bandeau

En cas d'acceptation par l'Opérateur de la demande de modification de la Fenêtre d'Arrivée et/ou des Quantités Déchargées souscrites en Option Bandeau, ce dernier recalcule, le cas échéant, l'Emission de Référence de l'Option Bandeau de l'Expéditeur. L'Opérateur n'est plus tenu de garantir chaque Jour une Emission de Référence de l'Option bandeau égale à un $n^{\text{ième}}$ de la quantité souscrite en Option bandeau, ni une durée totale égale à n Jours.

En cas d'annulation des Quantités Déchargées souscrites en Option Bandeau par l'Expéditeur, l'Emission de Référence de l'Option Bandeau sera nulle, sous réserve des règles de compensation définies à l'article 4 de l'annexe 7.

4.3 Expéditeur ayant souscrit le service SPOT

En cas d'acceptation par l'Opérateur de la demande de modification de la Fenêtre d'Arrivée et/ou des Quantités Déchargées, ce dernier recalcule l'Emission de Référence de l'Expéditeur. L'Opérateur n'est plus tenu de garantir chaque Jour une Emission de Référence, telle que notifiée dans son Programme Mensuel.